



ARRÊTÉ N° 2022 - 717 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la demande de Monsieur Jean François Marie Elise du 2 août 2022 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie culturelle organisée par Monsieur Jean François Marie-Elise le dimanche 21 août 2022 au 34 allée Paul Valéry ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de l'évènement afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Le dimanche 21 août 2022 de 6h00 à 16h00, la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés, se fera par alternat manuel sur l'allée Paul Valéry, portion comprise entre le n° 34 et le n° 36.

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le dimanche 21 août 2022 de 6h00 à 16h00, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés, sera interdit sur l'allée Paul Valéry, portion comprise entre le n° 34 et le n° 36.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par Monsieur Jean François Marie-Elise, responsable de la cérémonie.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire assume seul, tant envers la commune de Le Port qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou autres préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Monsieur Jean François Marie-Elise, s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur, prendre toutes mesures tendant à assurer la sécurité des usagers à proximité du lieu de la cérémonie culturelle notamment par la mise en place d'une signalisation destinée à empêcher l'intrusion de véhicules étrangers à cette cérémonie.

Monsieur Jean François Marie-Elise s'engage à remettre le lieu en son état originel à la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur Jean François Marie-Elise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le **19 AOÛT 2022**

LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée



Annick Le Toullec
Annick LE TOULLEC